



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes **TL**

Référence : JL/UT40-APC/ 10-DP- 5268  
Fiche processus : 1640-520010-1-2

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE  
jean.laffargue@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Porter à connaissance de modifications  
(création d'un stockage de bois tempête sec).

Saint-Pierre-du-Mont, le 10 février 2010

INSTALLATIONS CLASSEES

Création d'un stockage de « bois sec tempête »  
à LESPERON  
Proposition de prescriptions complémentaires

SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE

Laouson  
40260 LESPERON

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

## I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE exploite à LESPERON une scierie de pin maritime qui a été autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994. Cette scierie a été longtemps connue sous le nom de : ETS CAZENAVE.

Le 3 septembre 2009, le nouvel exploitant a déclaré au préfet, la création d'un stockage de 12 500 m<sup>3</sup> de « bois tempête sec » (d'une durée prévisionnelle minimale de 2 ans), sur une parcelle limitrophe de sa scierie à LESPERON.

L'enjeu majeur d'un tel stockage est le risque d'incendie.

## II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

### II.1. Descriptif de l'établissement

Très succinctement, la scierie est excentrée par rapport au bourg de LESPERON ; elle se situe en bordure de la D41 de RION à MIMIZAN. Elle est spécialisée dans le sciage de pin maritime et la production de bois à palettes.

Pour le besoin de ses activités elle exploite des dépôts de bois sous des formes diverses (billons, bois scié, produits finis, ...), sous hangar ou à l'air libre, pour une quantité déclarée de 3 800 m<sup>3</sup>.

L'exploitant déclare acquérir des parcelles limitrophes pour y stocker 12 500 m<sup>3</sup> de « bois tempête sec » sous forme de grumes de pin maritime, en longueur de 2,50 et 3,00 m, disposées en doubles rangées parallèles séparées par des allées de 7,00 m. Il n'y a pas d'autre activité prévue sur ces parcelles.

La nouvelle zone de stockage, d'une superficie de 2,3 ha, sera bordée au nord par la D41, au sud par l'allée de Laouson, à l'est par la scierie et à l'ouest par la forêt. L'accès à ce stockage se fera à partir de la scierie et de son actuel parc à bois.

### II.2. Classement des installations

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement existant SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE à LESPERON est déjà :

- soumis à autorisation pour les activités travail du bois et traitement des bois,
- soumis à déclaration pour l'activité stockage de bois (3800 m<sup>3</sup>).

Zone Artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT PIERRE DU MONT  
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27  
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE  
200405955

L'influence de ce nouveau stockage sur le classement de l'activité stockage de bois est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Importance	Classement
1530-2	Dépôt de bois (lorsque $1000 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$ )	3 800 m <sup>3</sup> (scierie) + 12 500 m <sup>3</sup> (aire bois tempête) = 16 300 m <sup>3</sup>	Déclaration

Le projet ne modifiera pas le classement de l'activité de stockage de bois, celle-ci continuant à relever du régime de la déclaration.

### II.3. Risques et nuisances induits par l'installation

La nuisance essentielle à retenir est le bruit engendré par les véhicules de transport et engins de manutention. Des habitations étant présentes au nord et au sud-ouest du stockage de bois, les premières piles de bois devront être disposées pour faire écran aux propagations sonores.

Le risque engendré par un incendie non maîtrisé est important. L'exploitant prévoit, comme moyens privés pour une intervention immédiate, 2 équipements autonomes constitués chacun d'un conteneur d'eau de 1000 litres disposé sur une palette avec pompe à moteur thermique, tuyau et lance incendie.

## III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Excepté celles de l'arrêté type « n° 81 bis : Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues », il n'existe pas de prescriptions générales actualisées s'appliquant aux dépôts de bois → l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 *relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530* ne vise pas les dépôts de bois.

Le dépôt de bois existant chez SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE à LESPERON est soumis aux prescriptions du point 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994. Ces prescriptions sont devenues insuffisantes pour la nouvelle quantité de bois stockée au regard des intérêts voisins et des dispositions actuelles en matière de risques.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 il est fait référence à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées. Cet arrêté n'est plus applicable dans les établissements qui font l'objet d'une modification notable : il convient de lui substituer le nouvel arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées.

## IV. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En cas d'impossibilité de maîtrise d'un incendie et embrasement généralisé du stockage, les flux thermiques sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts voisins (habitations, forêt) et à l'établissement lui-même.

Nous avons invité le préfet des Landes à recueillir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes dans le cadre de ce nouveau stockage de bois tempête sec.

Dans sa réponse du 2 octobre 2009, ce service :

- propose la mise en œuvre de mesures de prévention telles que le débroussaillage, un recul de 15 m, la réalisation de merlons, le respect d'une distance de 30 m entre bois scierie et bois tempête, la réalisation de voies de desserte normalisées pour la circulation des engins de secours, ainsi qu'une distance maximale de 200 m entre les poteaux d'incendie et les flots de bois les plus éloignés,...
- précise que la défense extérieure contre l'incendie de ce nouveau stockage est assurée par un poteau d'incendie situé en bordure de la D41 et que ce seul poteau ne sera pas suffisant pour défendre le stockage en cas d'incendie généralisé.

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 impose déjà, pour la scierie existante, que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée par 3 hydrants utilisables en simultané sous leur débit nominal de 17 l/s (soit 1000 l/mn ou 60 m<sup>3</sup>/h), nécessitant donc un débit dans le réseau de 180 m<sup>3</sup>/h, ces poteaux étant placés à moins de 100 m des risques à défendre.

Suite à une visite d'inspection effectuée le 14 mai 2008, nous avons demandé à l'exploitant des justificatifs concernant les débits disponibles et la position des poteaux d'incendie. Dans sa réponse du 24 juillet 2008,

l'exploitant nous a communiqué les débits fournis poteau par poteau (varient de 122 à 153 m<sup>3</sup>/h) mais pas le débit en simultané des 3 poteaux utilisables. Sur lettre rappel du préfet du 6 janvier 2010, l'exploitant a fourni le 1<sup>er</sup> février 2010 la même réponse qu'en 2008. Par courriel du 9 février 2010, nous l'avons de nouveau interrogé pour savoir si son établissement dispose de la ressource en eau incendie imposée par l'arrêté préfectoral de 1994. Le 10 février 2010, il déclare, au téléphone, que des essais des poteaux incendie sont programmés par le SYDEC, fin février 2010, et qu'ils permettront de vérifier si le débit de 180 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux est disponible.

L'absence de fourniture de l'information demandée représente une difficulté mais elle ne remet pas nécessairement en cause la poursuite de la présente affaire. En effet, chaque hydrant manquant, ou insuffisamment alimenté ou placé à plus de 200 m des îlots de stockage, peut et doit être remplacé par une réserve au sol de 120 m<sup>3</sup>.

La défense extérieure en eau demandée à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994, et placée à distance convenable des risques à défendre, est à minima nécessaire pour protéger le dépôt de bois sec.

L'établissement comportant deux installations relevant du régime de l'autorisation, dont le travail du bois, ces mesures peuvent être imposées par voie d'arrêté de **prescriptions complémentaires** pris en application de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement. Nous avons donc établi un projet d'arrêté, qui impose les mesures proposées par le SDIS des Landes.

## V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que notre projet de **prescriptions complémentaires** est adapté aux installations et techniquement réalisable, nous l'avons communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 29 janvier 2010. Dans sa réponse du 9 février 2010, celui-ci a apporté la précision suivante :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<u>Concernant le point 3.6 du projet d'arrêté :</u> Il précise qu'il nous a envoyé l'attestation délivrée par la mairie de LESPERON notifiant la liste des hydrants installés sur le réseau et leur débit.	Ceci est exact mais la position des hydrants, par rapport aux risques à défendre et le débit sur 3 poteaux en simultané, ne sont toujours pas précisés. A l'occasion de l'invitation au CODERST puis lors de la réunion du CODERST, l'exploitant pourra être questionné.

## VI. CONCLUSION

La SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE a porté à la connaissance du préfet, la création d'un dépôt de bois tempête sec de 12 500 m<sup>3</sup> sur des parcelles limitrophes de sa scierie de LESPERON, scierie autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 1994. Cet arrêté prévoit que la défense extérieure en eau soit assurée par 3 hydrants débitant 180 m<sup>3</sup>/h en simultané.

Malgré son extension, le stockage de bois continue à relever du régime de la déclaration mais afin de vérifier si les prescriptions fixées par l'arrêté du 20 avril 1994 étaient suffisantes pour protéger les intérêts tiers en cas d'incendie, l'avis du SDIS des Landes a été sollicité.

Les dispositions et mesures de sécurité proposées par ce service nous paraissent tout à fait justifiées. Nous les avons reprises dans un projet d'arrêté de **prescriptions complémentaires** en vue de les imposer à l'établissement comme cela est rendu possible par l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à cette proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui devra pris dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées.

  
J. LAFFARGUE